

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D2026-038

Objet : N°2025-12 - Accord-cadre pour le nettoyage des bâtiments intercommunaux (2 lots)

Lot n°1 - Nettoyage des bâtiments

Abandon de procédure suite à exclusion de l'attributaire pressenti

Lot n°2 - Nettoyage de la vitrerie

Approbation de la correction d'une erreur matérielle

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU les délibérations n°2023-150 du 6 juillet 2023 et n°2025-234 du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2025-130 du 19 décembre 2025 portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance en date du 16 décembre 2025 des accords-cadres relatifs aux prestations de nettoyage des bâtiments pour une période initiale du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période identique, du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2029, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2029 aux entreprises suivantes ;

LOT	DÉSIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT ANNUEL HT	
			Maximum	Offre / DQE
1	Nettoyage des bâtiments	NETTRA NET à Certines (01)	100 000 €	74 343,87 €
2	Nettoyage de la vitrerie	EFFICACE CLEAN à Bourg en Bresse (01)	20 000 €	16 050,00 €
TOTAUX			120 000 €	108 472,64 €

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle sur la durée du contrat relative au lot n°2 mentionnée dans la décision n°2025-130 du 19 décembre 2025 et qu'il convient de rectifier que le contrat est conclu pour une période initiale du 16 avril 2026 au 31 décembre 2027 avec possibilité d'une reconduction expresse, du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2029 ;

CONSIDÉRANT que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre doit produire, dans un délai imparti, les certificats et attestations délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

.../...

CONSIDÉRANT que la Société NETTRA NET, attributaire pressenti pour le lot n°1, n'a pas produit dans le délai imparti, lesdits certificats ni transmis d'attestation justifiant qu'elle ne se trouve pas dans ce cas d'exclusion conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du Code de la Commande Publique, l'absence de justificatifs entraîne son exclusion de la procédure en application de l'article L2141-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les notifications de rejet ont été transmises aux candidats du lot n°1 conformément aux dispositions de l'article R.2181-1 du Code de la commande publique, il n'est, dès lors, pas possible de procéder directement à l'examen de l'offre classée en deuxième position dans le cadre de la procédure engagée au sens de l'article R2181-7 du Code de la Commande Publique et qu'il y a lieu de déclarer la procédure sans suite et de lancer un nouvel avis d'appel public à la concurrence ;

- **PRÉCISE** que le contrat pour le lot n°2 concernant le nettoyage de la vitrerie est conclu pour une période initiale, du 16 avril 2026 au 31 décembre 2027 avec possibilité d'une reconduction expresse, du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2029.
- **DÉCIDE** ne pas attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif au nettoyage des bâtiments constituant le lot n°1, à la Société NETTRA NET à Certines (01) pour motifs d'exclusion en application de l'article L2141-2 du Code de la Commande Publique.
- **DÉCLARE** la procédure relative au lot n°1 sans suite pour motif d'intérêt général en raison de l'impossibilité juridique d'attribuer l'accord-cadre en application des dispositions prévues aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique et de lancer un nouvel avis d'appel public à la concurrence.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 9 mars 2026
Publiée le 10 MARS 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 9 mars 2026.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER

